



ARRÊTÉ n°246/22

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 17/11/2022

Complétée le :

Affichée le : 17/11/2022

Par : M. GODEFROY Geoffrey

Demeurant à : 4 Square Emile Verhaeren 76240 BONSECOURS

Représenté par :

Sur un terrain sis : 4 Square Emile Verhaeren 76240 BONSECOURS

Parcelles : AC1100

Autre demandeur :

Objet de la demande : Pose d'une clôture, d'un portail et d'un portillon

Référence dossier

DP 076 103 22 0068

Surface de plancher créée
0 m²

Le Maire de la Ville de BONSECOURS

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422.1 et suivants,

Vu la délibération du 24 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 13/02/2020, modifié le 05/07/2021 et le 13/12/2021,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Considérant que le projet consiste en la pose d'un grillage, d'un portail et d'un portillon clôturant un terrain situé au square Emile Verhaeren,

Considérant l'article 4.1.6 des dispositions communes du livre I du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme métropolitain qui impose, dans ces principes généraux, que la clôture doit être traitée en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et avec le contexte urbain environnant et notamment les clôtures adjacentes,

Considérant que le square Emile Verhaeren est constitué de jardins privés ouverts donnant sur la voie publique et que, de ce fait, la pose d'un grillage dans ce square viendrait rompre l'harmonie des espaces paysagers environnants,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation,

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à BONSECOURS, le 13/12/2022

Laurent GRELAUD

Maire de Bonsecours

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217601038-20221214-246-22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).